

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-002/PR/MB portant l'affectation d'une parcelle de terrain au Ministère de l'Energie et des Ressources Naturelles.

n° 2020-002/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
8 janvier 2020

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2020

Date du numéro
15 janvier 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n° 177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2019-095/PRE en date du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Décembre 2019.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au Ministère de l'Energie Chargé des Ressources Naturelle une parcelle de terrain d'une superficie de 12,43 ha de l'option 2 sise à Damerjog en bordure de la route de Loyada. Cette parcelle de terrain sera mise à la disposition de la Société CREC-DJIB S.A.S.

Article 2

A ce titre, la dite société CREC-DJIB paiera une redevance domaniale annuelle de 2,5 dollars par m2 (soit 310 750 dollars équivaut franc Djibouti 55 002 750 FD cinquante cinq millions deux milles sept cent cinquante franc Djibouti).

Article 3

La parcelle de terrain en question est destinée à “la construction d’un parc d’énergie renouvelable”.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH